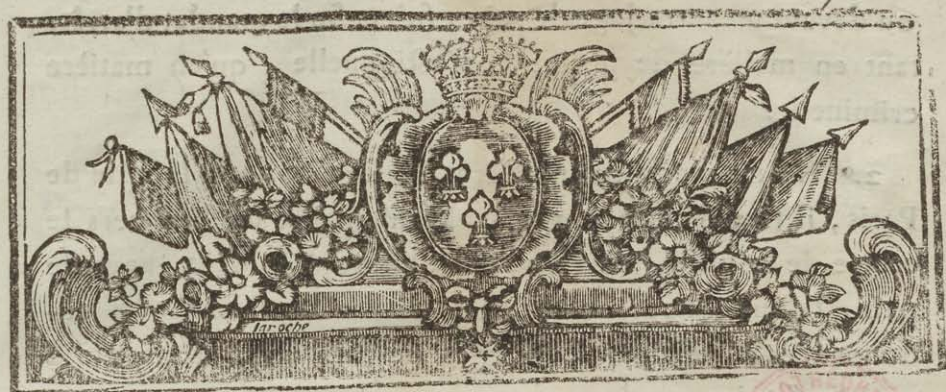


5396 B
a 5416 B

749

54113
[21.74]
11495

N.° 1161.



L O I



*Relative à la compétence des Juges de paix en
matière de police, & à l'établissement d'un
Tribunal de police correctionnelle dans la Capitale.*

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi
constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS:
A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée
nationale a décrété, & nous voulons & ordon-
nons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée nationale des 6 & 11 Juillet 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit:

- 1.° Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier
qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer,
soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la
police municipale, soit le mandat d'amener, ou devant lui,

ou devant un autre juge de paix , soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle , qu'en matière criminelle.

2.^o Néanmoins , pour assurer le service dans la ville de Paris , il sera déterminé par la Municipalité un lieu vers le centre de la ville , où se trouveront toujours deux juges de paix , lesquels pourront donner chacun séparément les ordonnances nécessaires. Les Juges de paix rempliront tour à tour ce service pendant vingt-quatre heures.

3.^o A Paris , le Tribunal d'appel , en matière de police correctionnelle , sera composé de neuf juges de paix servant par tour ; il tiendra une audience tous les jours , & pourra se diviser en trois chambres.

Durant le service des neuf juges de paix à ce Tribunal , & pareillement durant la journée où les juges de paix de la ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central par l'article XXXIV du titre I.^{er} du présent Décret , toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la loi pourront être exercées dans l'étendue de leur section , par les juges de paix des sections voisines , au choix des parties.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs , & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à

cesdites présentes A Paris , le dix-huitième juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des décrets des 21 & 25 juin 1791. Pour le Roi. Signé, M. L. F. DU PORT.

Le Directoire du Département de la Charente inférieure,

Oui & ce requérant le Procureur-général-syndic, arrête que la Loi ci-dessus sera transcrite sur ses registres, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours au besoin ; que copies en seront adressées aux Districts du Département, pour qu'ils les transcrivent sur leurs registres & qu'ils en fassent envoi aux municipalités, où elles doivent être également transcrites, publiées & affichées.

Fait à Saintes, le 10 Août 1791. Signé BREARD, Vice-Président Et, par le Directoire, EMOND, Secrétaire-général.

Pour copie conforme à l'exemplaire qui nous a été envoyé par MM. les administrateurs composant le directoire du département de la Charente inférieure, certifié par eux & déposé dans nos archives. A Rochefort le 16 70. le 1791

Les administrateurs composant le directoire du district de Rochefort

Emuys
Saignes

De l'Imprimerie de PIERRE TOUSSAINTS, Imprimeur du Département de la Charente inférieure.

54118

[2/4]



collected by A. P. ...
the year of ...
Paris, ...

The ... of ...

On ...
the ...
the ...

For ...

...

...

